

Article 3 du Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le règlement européen 2019/947 définit des règles pour l'exploitation des drones (désignant un aéronef sans équipage à bord permettant de le contrôler, dénommé UAS dans la réglementation européenne) et pour le personnel, y compris les télépilotes.

Il définit trois catégories d'exploitation de drones :

- Les exploitations ouvertes (dites vols en **catégorie ouverte**) : elles ne nécessitent aucune autorisation ou déclaration de l'exploitant avant le vol. Elles regroupent les opérations de vol simples et à faible risque (vol en vue directe dans des zones géographiques qui représentent un faible risque pour la circulation aérienne et pour les personnes).
- Les exploitations spécifiques (dites vols en **catégorie spécifique**) : elles concernent soit des vols opérés selon des scénarios standard de vol soit opérés selon une autorisation d'exploitation délivrée par la DGAC en France. Elles regroupent les opérations à risque modéré (vol à vue ou hors vue dans des conditions différentes de la catégorie ouverte).
- Les exploitations certifiées (dites vols en **catégorie certifiée**) : Elles nécessitent que le drone et son exploitant soit certifié et, le cas échéant, la délivrance d'une licence au pilote. Elles regroupent les opérations à haut risque nécessitant un niveau élevé de fiabilité du drone et des opérations (par exemple : le transport de personnes ou de marchandises dangereuses). La catégorie certifiée n'étant pas représentative des utilisations de drones dans les domaines du BTP, elle n'est pas abordée dans le Droit de la prévention.

Le règlement définit ainsi les exigences relatives aux exploitations de chaque catégorie. Les règles et procédures relatives aux catégories d'exploitations ouvertes et spécifiques sont définies à l'annexe A.

En France, les dispositions du règlement 2019/947 ont été complétées par un arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord

Article 3 du Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord

Catégories d'exploitations d'UAS

Les exploitations d'UAS relèvent des catégories «ouverte», «spécifique» ou «certifiée», lesquelles sont respectivement définies aux articles 4, 5 et 6, sous réserve des conditions suivantes:

- a)les exploitations d'UAS relevant de la catégorie «ouverte» ne sont soumises à aucune autorisation d'exploitation préalable, ni à une déclaration d'exploitation de l'exploitant d'UAS avant l'exploitation;
- b)les exploitations d'UAS relevant de la catégorie «spécifique» nécessitent une autorisation d'exploitation délivrée par l'autorité compétente conformément à l'article 12 ou une autorisation reçue conformément à l'article 16, ou, dans les circonstances définies à l'article 5, paragraphe 5, une déclaration de l'exploitant d'UAS;
- c)les exploitations d'UAS relevant de la catégorie «certifiée» nécessitent la certification de l'UAS conformément au règlement délégué (UE) 2019/945 ainsi que la certification de l'exploitant et, le cas échéant, l'octroi d'une licence au pilote à distance.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie ouverte, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide sur la catégorie spécifique, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Webinaire - Aéronautes sans équipage à bord - Transition vers la réglementation européenne, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)